

CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE L'OBSERVATOIRE DES RETOMBÉES
SOCIO-ECONOMIQUES DE L'AÉROPORT ENTRE LA SAGEB ET LE SMABT

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,
Vu l'annexe 12 bis « Plan de Développement Durable » de la délégation de service public pour
l'exploitation de la plateforme aéroportuaire de Beauvais-Tillé,

Il est convenu ce qui suit entre :

LE SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE (SMABT) REPRESENTÉ PAR SA
PRESIDENTE,

Et

LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE
BEAUVAIS (SAGEB) REPRESENTÉ PAR SON PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE,

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 17 FEV. 2020

PREAMBULE

Le Syndicat mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé souhaite, par la mise en place d'un
groupement de commandes, mutualiser les procédures afin de rendre plus efficaces les
opérations de mise en concurrence engagées individuellement par chaque entité et ainsi obtenir
les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité pour le SMABT,
propriétaire de la plateforme aéroportuaire et la SAGEB, délégataire de l'exploitation.

Article 1 : Membres et objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les termes et les modalités du fonctionnement du
groupement de commandes constitué entre le Syndicat mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé
(SMABT) et la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de l'aéroport de Beauvais
(SAGEB) ci-dessus désignés, selon les dispositions des articles 8-I-4° et 8-VII-2° du code des
marchés publics.

Ce groupement est constitué pour la réalisation d'un observatoire annuel des retombées socio-
économiques de l'aéroport (ORSEA).

Le ou Les marché(s) conclu(s) pour répondre à ce besoin sera(ont) d'une durée prévisionnelle de
36 mois.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des adhérents et sera effective jusqu'à l'échéance du ou des marchés prévue au 31 mai 2023.

Article 3 : Règles de procédure et commission d'appel d'offres

Le groupement étant composé d'un syndicat mixte, coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics, et d'une société par actions simplifiées, les règles applicables en matière de passation des marchés sont celles prévues par le code des marchés publics pour les collectivités territoriales.

En application des dispositions de l'article 8 VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appels d'offres du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, composée conformément aux dispositions de l'article 22.

Lorsque la procédure n'impose pas l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres, celui-ci pourra être attribué par l'autorité compétente ayant délégation au sein du SMABT.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

La coordination du groupement est assurée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, qui est désigné à cet effet par l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins notamment en centralisant l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du marché ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement desdites procédures ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- de mener les procédures de consultation découlant des choix retenus ;
- d'établir et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution et des éventuels avis rectificatifs ;
- d'assurer avec sa Commission d'Appel d'Offres ou son autorité compétente l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- informer les candidats du choix de la Commission d'Appel d'Offres ou son autorité compétente ;
- mener éventuellement les négociations permises par le Code des Marchés Publics en vue de l'attribution du marché dans les meilleures conditions ;
- de signer les marchés conclus pour répondre aux besoins du groupement, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- de tenir à la disposition ou de transmettre aux membres toutes les informations relatives au marché et à l'activité du groupement (adhésion, retrait...) ;
- de préparer et de conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
- d'assurer le secrétariat du groupement.

Le coordonnateur doit indiquer dans les contrats et avenants communs à l'ensemble des membres qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 6 : Retrait

Le retrait volontaire de l'un des membres est possible.

Le retrait pendant la période de passation des marchés.

Le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période de passation des marchés sauf à ce qu'il supporte le coût qui en résulterait.

Le retrait des membres pendant l'exécution des marchés.

Le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période d'exécution du marché, sauf à ce qu'il supporte le coût de l'éventuelle indemnité compensatrice que réclamerait l'attributaire au groupement si ce retrait devait causer à l'attributaire un préjudice quelconque.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec un préavis de 6 mois avant la date de retrait.

L'exclusion de l'un des membres du groupement interviendra en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention. Celle-ci prendra effet dès sa notification par le coordonnateur, après une mise en demeure du membre d'un mois restée infructueuse.

Dans ce cas, le membre exclu fait son affaire du paiement des prestations déjà effectuées, et non encore payées, et supporte l'éventuelle indemnité compensatrice que réclamerait l'attributaire au groupement si cette exclusion devait causer à l'attributaire un préjudice quelconque.

Article 7 : Obligations des adhérents

Après avoir adhéré au groupement, les membres ne pourront plus conclure de nouveaux contrats en dehors du présent groupement, ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la réalisation d'un observatoire des retombées socio-économiques pour ses besoins ou pour l'exercice de ses compétences, sauf afin de couvrir :

- la période intermédiaire entre la fin de son précédent contrat et le début d'exécution du nouveau marché du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

1 – Assister le coordonnateur dans la préparation des marchés :

- communiquer avec précision au coordonnateur ses besoins en vue de la passation du marché et, en particulier, veiller à la bonne définition des objectifs,
- vérifier et valider les informations transmises par le coordonnateur lors de l'évaluation des besoins. A défaut de validation, les besoins des membres seront intégrés aux marchés tels qu'établis par le coordonnateur,
- respecter le calendrier de la procédure établie par le coordonnateur, ainsi que l'objet et les caractéristiques du marché qu'il s'est engagé à exécuter.

2 – Assister le coordonnateur dans l'exécution du marché :

- désigner un référent qui aura la charge d'assister le coordonnateur dans le suivi de l'exécution du marché. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au titulaire du marché,
- prévoir, à cet effet, les inscriptions budgétaires nécessaires aux paiements des charges faisant l'objet du marché,
- assister le coordonnateur dans la vérification des prestations effectuées et notamment à la livraison du rapport d'études,
- assister le coordonnateur dans la certification du service fait sur les factures émises par le prestataire,
- procéder au paiement des factures émises par le prestataire pour la part qui lui incombe (à savoir à hauteur de 30 000 € HT par la SAGEB et à hauteur du reste de la prestation par le SMABT),
- informer le coordonnateur de tout élément de litige né à l'occasion de l'exécution des marchés.

Article 8 : Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commandes prennent la forme d'un avenant.

La modification prend effet par notification du coordonnateur qui avise par lettre recommandée avec accusé de réception l'ensemble des membres du groupement.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur

Beauvais le

La Présidente du Syndicat Mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé

CAROLINE CAYEUX

Le Président du Conseil de Surveillance de la SAGEB

FRANCOIS RUBICHON